Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Service Réglementation Administrative

Tél.: 04 42 44 36 06

reglementation-administrative@ville-martigues.fr



# AVENANT N°1 AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°2019-08 (du 21 septembre au 18 octobre 2019)



## LISTE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE ET INDIVIDUEL

| DATE       | N°        | TITRE  | SCE ÉMETTEUR |
|------------|-----------|--|--------------|
| 15.10.2019 | 1201.2019 | Arrêté Municipal réglementant l'accès par badge des<br>véhicules dans la zone piétonne en dehors des heures<br>d'ouverture |              |

#### Département des Bouches-du-Rhône

#### Arrondissement d'Istres

D.G.S.T. Voirie-Déplacements Propreté Urbaine

A.M. N° 1201.2019



ARRETE
REGLEMENTANT
L'ACCÈS PAR BADGE DES VÉHICULES DANS
LES ZONES PIÉTONNES EN DEHORS DES
HEURES D'OUVERTURE
Rues concernées (quartier)

(abroge le n°312/2019 du 8 avril 2019)

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.5, relatifs aux pouvoirs de la Police Municipale, les articles L2213.1 et L2213.2 alinéas 1 et 2 relatifs à la police de circulation et du stationnement,

**VU** le Code de la Route et son article L411.1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

VU le Code de la Route et son article R110.2 relatif à l'aire piétonne,

**VU** le Code de la Route et son article R431.9 relatif à la circulation des cycles à 2 ou 3 roues à l'intérieur de l'aire piétonne,

**VU** le Code de la Route et son article R412.7 relatif à la circulation des véhicules motorisés l'intérieur de l'aire piétonne,

VU l'Arrêté Municipal n°952.2017 du 17 octobre 2017 relatif aux zones piétonnes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'activité commerciale et la tranquillité publique des riverains de réglementer l'accès par badge aux zones piétonnes en dehors des heures normales d'ouverture.

ARRETONS:

ARTICLE 1er: Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n°312/2019 du 8 avril 2019.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20191016-RA19\_17482-AR Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019

Affiché le 24 octobre 2019 Publié dans l'avenant au RAA 2019-08

### ARTICLE 2: Principes de fonctionnement

- 1.1 En dehors des heures normales d'ouverture de la zone piétonne aux livraisons riveraines et services (entre o6hoo et 10hoo), l'accès se fait par badge sur les lecteurs des bornes installés en périphérie des zones.
- 1.2 Le badge est délivré à titre personnel pour l'usage d'un seul véhicule et sous la responsabilité du titulaire. Un bordereau de remise ainsi que le présent arrêté sera délivré en même temps que le badge pour informer les usagers des démarches administratives.
- 1.3 A l'intérieur de la zone piétonne les piétons sont prioritaires sur les véhicules et la vitesse pratiquée est celle du pas soit 6 kilomètre/heure maximum.
- 1.4 Il est interdit de stationner à l'intérieur de la zone piétonne, seul l'arrêt est autorisé au sens du Code de la Route :
- immobilisation momentanée d'un véhicule sur une voie durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité afin de pouvoir le cas échéant le déplacer.

#### ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement

- 2.1 Tous les accès par badges sont enregistrés et pourront faire l'objet de sanctions en cas de fraude.
- 2.2 Le franchissement des bornes est possible :
- quand le véhicule est sur la boucle de détection au sol,
- quand le badge est détecté par le lecteur du totem,
- quand le feu orange clignote pour signaler que les bornes sont en position basse.
- 2.3 Un seul véhicule est autorisé à passer à chaque opération de franchissement.
- 2.4 En cas de dysfonctionnement la Police Municipale interviendra.
- 2.5 Le non respect de la réglementation des zones piétonnes entraînera des sanctions pouvant aller de la suppression du badge à un procès verbal.

#### ARTICLE 4 : Catégories de titulaires de badges d'accès aux zones piétonnes

Catégorie 1 - Secours et Services et Transports de fonds

Les titulaires de cette catégorie sont les services de secours et d'urgence, les services de police, et les services publics. Leur accès est illimité.

Catégorie 2 - Garages riverains et P.M.R

Les titulaires de cette catégorie sont les riverains ayant un garage clos dans la zone piétonne et les Personnes à Mobilité Réduite résidant en zone piétonne. Leur accès est illimité.

Accusé de réception en préfecture part autorisé pour 013-211300561-20191616-RATS 11-2812-ARST interdit dans la zone piétonne seul l'arrêt est autorisé pour Date de télétranguisépon 16(19/2019) échargement. Date de réception préfecture : 16/10/2019

Catégorie 3 - Chantiers, Déménagements et livraisons exceptionnelle avec engins de levage

Les titulaires de cette catégorie sont les personnes désirant accéder à une adresse de la zone piétonne pour soit des travaux, soit un déménagement, soit une livraison exceptionnelle avec un engin de levage. L'autorisation d'accès est délivrée après une demande écrite au Maire.

Pour les travaux, sont concernés uniquement les travaux de seuil, de façade et de toiture soumis ou non à autorisation d'urbanisme. Cet accès est limité à trois mois maximum (hors période de festivité en centre ville), et de 10h00 à 20h00.

Les personnes qui emménagent et/ou déménagent peuvent avoir un accès avec une durée limitée à 5 jours maximum, et de 10h00 à 20h00.

Les livraisons exceptionnelles avec engins de levage sont limitées à un accès de 2 jours maximum, et de 10h00 à 20h00.

Le stationnement est interdit, seul l'arrêt pour chargement et déchargement est autorisé.

### Catégorie 4 - Livraisons expresses

Les titulaires de cette catégorie sont les riverains et les commerçants de la zone piétonne et les titulaires d'un emplacement de bateau (pour la zone de l'Ile) qui souhaitent effectuer un chargement ou déchargement express de personnes ou de biens.

Le stationnement est interdit dans la zone piétonne, seul l'arrêt est autorisé pour chargement et déchargement.

Cet accès est limité de 10h00 à 20h00 et la durée maximale est de 30 minutes par jour.

#### **ARTICLE 6**: Conditions d'obtention des badges

Toutes les demandes doivent être faites à l'attention de Monsieur le Maire soit :

- par mail: circulation@ville-martigues.fr
- à l'accueil du service Voirie Déplacements Propreté Urbaine
- par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire Hôtel de Ville B.P 101 13692 MARTIGUES Cedex

4.1 Les badges sont délivrés après avis favorable du Maire.

Un courrier de la Ville précise les documents à fournir pour l'obtention du badge en Accusé de réception en préfecture catégorie d'utilisateur. Tout dossier incomplet sera refusé.

Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

4.2 Liste des documents à fournir par catégories.

#### Catégorie 1 : Secours et Services

Courrier ou courriel du chef de Service avec nom du titulaire et immatriculation du véhicule.

### Catégorie 2 : Garage des riverains et P.M.R.

pour les garages riverains :

copie de la pièce d'identité, justificatif ou attestation sur l'honneur de possession d'un garage ou de la location d'un garage, copie de la carte grise du véhicule affecté au garage.

### pour les P.M.R.:

copie de la pièce d'identité copie de la carte d'invalidité en cours, copie justificatif de domicile, copie de la carte grise du véhicule.

#### Catégorie 3 : Chantiers et Déménagements

Une demande sur imprimé CERFA n°14434\*01 ou sur lettre manuscrite envoyée <u>10 jours</u> minimum avant la date souhaitée de l'intervention.

Le badge est désactivé dès la fin de l'autorisation.

#### Catégorie 4: Livraisons expresses

- pour les riverains

copie de la pièce d'identité, justificatif de domicile, copie de la carte grise du véhicule.

pour les commerçants

copie de la pièce d'identité, copie du bail commercial, copie de la carte grise du véhicule professionnel.

- pour les titulaires d'un emplacement bateau à l'Ile

copie de la pièce d'identité acte de francisation ou bail SEMIVIM copie carte grise du véhicule

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20101016-RA19 17482-AR Date de télétral smissibilité 16/10/2019 dans les renseignements précités devra être signalé sans délai au Date de réception préfecture : 16/10/2019 Service Voirie-Déplacements.

**ARTICLE 6: Sanctions** 

5.1 Les titulaires des badges s'engagent à respecter l'Article R110-2 du Code de la Route,

notamment la vitesse au pas et le stationnement interdit.

5.2 Toutes infractions constatées dans les zones piétonnes seront sanctionnées par les

Forces de Police.

5.3 Pour la catégorie 4 : livraisons expresses

Tout dépassement de la durée de 30 minutes par jour sera sanctionné d'un premier

avertissement écrit.

En cas de récidive le contrevenant recevra un dernier courrier d'avertissement.

Au 3ème dépassement son accès par badge sera automatiquement désactivé pendant

une période de 3 mois.

**ARTICLE 7: Signalisation** 

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques

Municipaux.

**ARTICLE 8 : Affichage et Publicité** 

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 9: Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un

délai de deux mois à compter de sa notification/affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

<a href="http://www.telerecours.fr/">http://www.telerecours.fr/>.</a>

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du

présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont

disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20191016-RA19\_17482-AR Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019

#### **ARTICLE 10: Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 15 octobre 2019

Par délégation du Maire Le 9ème Adjoint au Maire Délégué aux Déplacements, Circulation, MAISECURITÉ Routjère et Stationnement,

Roger CAMOIN

IMPRESSION : SERVICE REPROGRAPHIE 2 04 42 44 30 56